

Nom du service

.....
.....
.....

Numéro du service de soins

.....
.....
.....

Nom du médecin de l'unité

.....
.....
.....

Adresse postale 

108 Avenue du Général Leclerc
B.P. 60321
35703 RENNES CEDEX 7

Vos Interlocuteurs

Pour obtenir des renseignements :

CHGR	02.99.33.39.00 bureaudesentrees@ch- guillaumeregny.fr
Bureau des entrées	
Maison des Usagers	02.22.51.41.25 maison.usagers@ch- guillaumeregny.fr

Une réclamation

Président du Tribunal judiciaire	M. le Président du Tribunal judiciaire Cité Judiciaire - CS 73127 7 rue Pierre Abélard 35031 Rennes Cedex
Commission départementale des soins psychiatriques	M. le Président de la Commission départementale des soins psychiatriques 3, Place du Général Giraud CS 54257 35042 Rennes Cedex
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	M. le Contrôleur général des lieux de privation de liberté BP 10301 75921 Paris Cedex 19

Un recours en justice

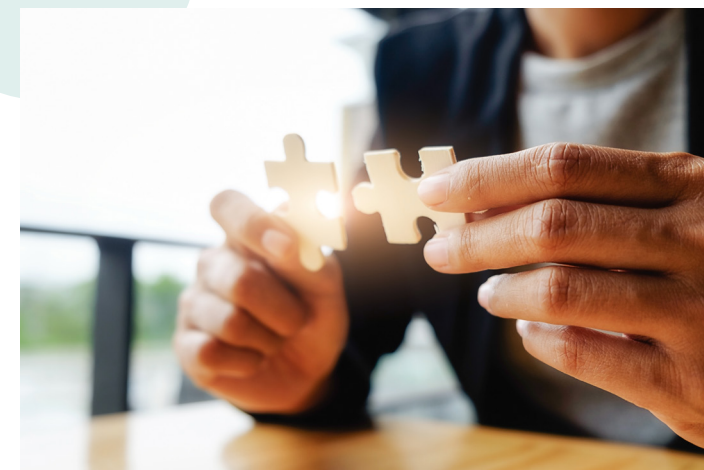
Juge des libertés et de la détention	M. le Juge des libertés et de la détention Cité Judiciaire - CS 73127 7 rue Pierre Abélard 35031 Rennes Cedex
Ordre des avocats	Ordre des avocats à la Cour d'appel de Rennes Maison des Avocats 6, rue Hoche 35000 Rennes Tel: 02 23 20 90 00
Bureau d'aide juridictionnelle	Bureau d'aide juridictionnelle du TJ de Rennes Cité judiciaire 7 rue Pierre Abélard 35031 Rennes Cedex Tel : 02 99 65 37 37

Il vous a été demandé d'être tiers demandeur aux soins sans consentement...

Votre proche n'est pas en mesure de consentir à des soins psychiatriques dont il a besoin. Un médecin vous a ainsi sollicité pour réaliser une demande d'admission en qualité de tiers-demandeur.

Vous avez le droit de refuser d'être tiers et de ne pas rédiger la demande d'admission. Cette décision vous appartient.

Refuser de rédiger la demande d'admission ne signifie pas que l'hôpital ne prendra pas en charge votre proche. Le directeur du CHGR pourra alors prononcer une admission en soins psychiatriques pour péril imminent si un certificat médical rédigé par un médecin extérieur estime qu'il existe un danger immédiat pour la santé ou la vie de votre proche.



Que signifie «Soins sans consentement» ?

Le principe reste l'hospitalisation consentie dite en soins libres.

Lorsque le patient n'est pas en mesure de consentir à des soins psychiatriques et que l'absence de soins lui porterait préjudice, il est possible d'hospitaliser une personne sans son consentement.

Il existe 2 modes de soins sans consentement qui nécessitent le recours à un tiers :

- Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT) lorsque les troubles mentaux rendent impossible le consentement de la personne et que son état mental impose des soins immédiats
- Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU), lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient.

Qui peut être le tiers ?

La personne qui formule la demande d'admission est désignée comme le tiers.

Elle peut être :

- Un membre de la famille
- Un tuteur ou un curateur
- Une personne justifiant de relations antérieures à la demande de soins avec le patient s'il agit dans l'intérêt de celui-ci (ami, collègue de travail...).

Quelle est la différence entre le tiers et la personne de confiance ?

Le tiers demandeur n'est pas désigné par le patient, contrairement à la personne de confiance. La personne de confiance est consultée si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire.

Quel est votre rôle en tant que tiers ?

Avant l'hospitalisation

Vous allez rédiger de manière manuscrite une demande d'admission (*un formulaire pré-établi est mis à votre disposition au bureau des entrées de l'hôpital ou auprès des soignants du service des urgences et peut être adressé par mail à bureaudentrees@ch-guillaumeregner.fr*).

Si vous ne savez pas écrire ou que vous ne pouvez pas écrire, vous pouvez demander au représentant du directeur du CHGR de recevoir cette demande d'admission (le bureau des entrées saura vous aider dans la démarche).

Cette demande d'admission vient en complément du ou des certificats médicaux motivant la nécessité d'une hospitalisation en soins sans consentement de votre proche.

Pendant l'hospitalisation

Vous recevrez par voie postale les copies des décisions prises par le directeur de l'établissement concernant la mesure de soins sans consentement de votre proche :

- décision d'admission qui est prise au début de l'hospitalisation
- décision de maintien de la mesure qui est prise après une période d'observation de 72h
- décision de mise en place d'un programme de soins si le psychiatre décide du suivi des soins sans consentement en ambulatoire (votre proche retournera à son domicile mais devra respecter les obligations de soins définis par son psychiatre dans le programme de soins)
- décision de réintégration qui est prise si le psychiatre estime que l'état de santé du patient justifie une nouvelle hospitalisation alors que le patient était jusqu'à présent suivi en programme de soins
- décision de levée de la mesure qui est prise lorsque le psychiatre considère que les soins sans consentement ne sont plus justifiés. Le patient peut rester hospitaliser en soins libres ou sortir de l'hôpital.

Le tiers, un rôle de garant des libertés individuelles du patient

Avant le 12ème jour de l'hospitalisation en soins sans consentement, votre proche sera présenté à un juge de la liberté et de la détention qui vérifiera que ses droits sont respectés par l'établissement de santé, et qui autorisera ainsi la poursuite ou non de l'hospitalisation en soins sans consentement.

Vous serez également convoqué par le greffe du Tribunal à cette audience. Les audiences se tiennent sur le site du CHGR. Vous aurez la possibilité (et non l'obligation) de vous y présenter et d'y être entendu par le juge. Ne soyez pas inquiet par cette procédure qui ne sert qu'à garantir les droits de votre proche. Le rôle du juge n'est pas de juger le patient mais bien de vérifier que l'hôpital respecte ses droits.

Vous aurez également la possibilité de saisir à tout moment la commission départementale des soins psychiatriques afin de l'informer de la situation de votre proche hospitalisé, notamment si vous êtes en désaccord avec les modalités de prise en charge en soins sans consentement.

Votre possibilité de demander à tout moment une levée de la mesure

Vous pourrez demander à tout moment la levée de la mesure de soins sans consentement au directeur de l'établissement. Si un certificat médical datant de moins de 24h atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient, le directeur de l'hôpital peut refuser votre demande.

Vous ne pourrez dans ce cas pas obtenir une sortie contre avis médical mais le directeur du CHGR devra vous informer de son refus, par écrit, en vous indiquant les voies de recours.

Vous pourrez toujours saisir le JLD pour demander la levée de la mesure.